PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ORIGINAL

Arrêté Préfectoral du 12 février 2004

N° 2004-43-4

OBJET: Prévention des incendies de forêts et réglementation sur l'emploi du feu dans le Département des HAUTES-ALPES.

Le Préfet des HAUTES-ALPES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi d'orientation forestière n°2001-602 du 9 Juillet 2001

Vu le Code Forestier et notamment le Titre II (défense des forêts contre l'incendie) du Livre III (conservation et police des bois et forêts en général)

VU les articles L 2212-1 – L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8,

VU la circulaire DERF/SDF/C2002 - 3021 du 31 octobre 2002 relative au brûlage dirigé et incinération,

VU la loi 87-565 du 21 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5014 du 27 juin 2003 relative à la prévention des incendies de forêts liés aux dépôts sauvages de déchets et aux décharges,

VU l'avis de Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

VU L'avis de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes.

PREAMBULE

A/ Définitions

- Les « zones à risques » d'incendie comprennent les bois-forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que de <u>tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, y compris</u> les voies qui les traversent
- Les espaces sensibles désignent les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues.

Périodes

- la période rouge correspond à une période très dangereuse de risques d'incendies.
- la période orange correspond à une période dangereuse de risques d'incendies.
- la période verte correspond à la période a priori la moins à risques.
- Un « vent fort » est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure,
- c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités,
- Un « temps calme » est caractérisé par une vitesse moyenne du vent inférieure à 20 km/heure,

Description des différents groupes de classement des artifices (K1, K2, K3 et K4)

Les artifices élémentaires de divertissement sont classés dans les groupes définis ci-après :

Groupe K1: artifices qui ne présentent qu'un risque minime

Groupe K2 : artifices dont la mise en œuvre, soit isolément, soit sous forme de pièces d'artifice lorsqu'ils peuvent être mis en œuvre sous cette forme, exige seulement le respect de quelques précautions simples décrites dans une notice d'emploi.

Groupe K3: artifices dont la mise en œuvre, soit isolément, soit sous forme de pièces ou de feux d'artifice, peut être effectuée sans risque par des personnes n'ayant pas le certificat de qualification prévu pour les artifices du groupe K4, à la condition que soient respectées les prescriptions fixées dans un mode d'emploi.

Groupe K4: artifices dont la mise en œuvre, soit isolément, soit sous forme de pièces ou de feux d'artifice, ne peut être effectuée que par des personnes ayant le certificat de qualification prévu à l'article 16, ou sous le contrôle direct de personnes ayant ce certificat.

(Source : Décret n° 90857 du 1.10.90 article 12)

Bois-Forêt (1)

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

Les peupleraies comportant au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

La superficie est d'au moins 5 ares et la largeur moyenne en cime d'au moins 15 m.

Cette définition correspond à celle retenue par l'IFN pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

Plantations – Reboisements (1)

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

Landes (1)

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le SCEES. (Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques)

Maquis - Garrique (1)

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois – forêt .

Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

B/Indication

Sauf indication particulière les articles cités sont ceux du code forestier.

XXXX

(1) Définitions figurant à l'annexe 2 de la circulaire DERF/SDF C 2002-3017 du 24 septembre 2002. (Protection des forêts contre l'incendie-Territoires prioritaires d'intervention et débroussaillement)

<u>ARRETE</u>

TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC (personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants-droit)

CHAPITRE I - MESURES DE PREVENTION

<u>ARTICLE 1 : EMPLOI DU FEU :</u> Il est interdit en tout temps et à toutes les personnes, autres que les propriétaires ou leurs ayants-droit, de porter, d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition ainsi que de fumer à l'intérieur et jusqu'à une distance de deux cents mètres (200 m) des espaces sensibles.

<u>ARTICLE 2 : PLACE A FEU AVEC FOYER AMENAGE</u> : Lorsque une forêt sera aménagée pour l'accueil du public, un arrêté préfectoral pris sur la demande du propriétaire ou avec son accord, après avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et du Chef de l'Agence de l'Office National des Forêts pour les forêts relevant du régime forestier, pourra autoriser l'emploi du feu dans des foyers spécialement aménagés et normalisés (annexe I).

L'usage de ces places à feux est interdit en période rouge (voir article 5)

par vent fort quelle que soit la période

<u>ARTICLE 3</u>: Les dépôts d'ordures étant une cause fréquente d'incendie, il est rappelé qu'il est interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des déchets en un lieu où elle n'est ni propriétaire, ni ayant-droit.

<u>ARTICLE 4</u>: En application de l'article L 322.2 lorsqu'un dépôt de déchets présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIETAIRES ET A LEURS AYANTS-DROIT

CHAPITRE II - PERIODES

<u>ARTICLE 5</u> : les expressions utilisées dans la rédaction du présent titre figurent au préambule de cet arrêté

la période rouge correspond à une période déterminée par arrêtés préfectoraux spécifiques en fonction des conditions météorologiques. De fait, cette période interrompt les périodes orange et verte. Cette période peut couvrir la totalité ou une partie géographique du Département.

- la période orange, sous réserve du contenu de l'alinéa précédent, s'étend du 15 mars au 15 septembre.
- la période verte, sous réserve du contenu du 1^{er} alinéa, s'étend du 16 septembre au 14 mars.

CHAPITRE III - EMPLOI DU FEU

<u>ARTICLE 6</u>: les dispositions sur l'emploi du feu prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations et à leurs dépendances, ni aux locaux d'ateliers et d'usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique.

<u>ARTICLE 7</u>: Il est interdit aux propriétaires et à leurs ayants-droit de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200 m des espaces sensibles et sur les voies qui les traversent

- par vent fort, quelle que soit la période
- pendant la période rouge

<u>ARTICLE 8 : INCINERATION DE VEGETAUX COUPES OU SUR PIED</u> : L'incinération des végétaux coupés ou sur pied à l'intérieur ou à moins de 200 m des espaces sensibles et sur les voies qui les traversent est réglementée ainsi :

période rouge ou vent fort : interdit

 période orange sans vent fort : soumise à déclaration en mairie du lieu d'incinération conformément au modèle figurant en annexe II du présent arrêté sauf intervention de la Cellule Départementale de brûlage dirigé.

Cette cellule pourra intervenir à la demande de l'Etat, des Collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'ONF et le SDIS ainsi que les associations syndicales autorisées selon les modalités des cahiers des charges figurant en annexes n° V du présent arrêté et :

- dans les périmètres où les travaux ont été déclarés d'utilité publique.
- hors des périmètres uniquement dans les bois classés en application de l'article L 321-1 et des massifs forestiers mentionnés à l'article L 321-6. Dans ces cas l'accord écrit ou tacite des propriétaires ou ayant-droit doit être obtenu.

Dans tous les cas les propriétaires seront informés des dates prévisibles de réalisation.

période verte sans vent fort : libre

Les précautions particulières à respecter figurent dans les annexes précitées.

<u>ARTICLE 9: DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX UNITES D'EXTRACTION (DISTILLERIES):</u>

Sous réserve que les propriétaires et exploitants :

aient débroussaillé le terrain sur 100 m autour de l'unité d'extraction

- puissent mettre en œuvre une lance à eau d'un débit minimal de 250 l/mn à l'aide d'une motopompe à 6 bars où à partir d'un poteau d'incendie
- aient une réserve d'eau (bassin ou citerne) d'au minimum 15 m³ ou un poteau d'incendie
- et possèdent du matériel de prévention et de lutte contre l'incendie conforme aux normes en vigueur.

Les incinérations des pailles issues des distillations sont réglementées ainsi :

- période rouge ou vent fort : interdit
- période orange sans vent fort : autorisée selon les prescriptions suivantes
 - les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de 5 m de diamètre et 1,5 m de hauteur

- l'incinération sera surveillée en permanence
- la brigade de gendarmerie territorialement compétente, le CODIS et le Maire seront informés 24 heures à l'avance de l'incinération
- période verte sans vent fort : libre

ARTICLE 10: MECHOUI, BARBECUE, FEUX DE CAMP, FEUX DE JOIE:

Ces feux sont ainsi réglementés :

- période rouge ou vent fort : interdit
- période orange sans vent fort soumis à déclaration en mairie, conformément au modèle figurant en annexe III, à l'exception des barbecues réalisés dans les places à feux aménagées déjà pris en compte par arrêté préfectoral
- période verte sans vent fort : libre.

Les précautions particulières à respecter figurent dans l'annexe précitée.

ARTICLE 11: FEUX D'ARTIFICE

L'utilisation des artifices de type K1 à K4 est assimilable à l'emploi du feu et par conséquent soumise à la réglementation suivante dans les zones à risques :

- en période rouge ou vent fort : interdit
- en période orange sans vent fort :
 - libre pour les artifices de type K1,
 - soumise à déclaration en mairie pour les artifices de type K2 et K3

selon le modèle figurant à l'annexe III

- soumise à déclaration en Préfecture (Service S.I.D.P.C.) pour les artifices de type K4 ,annexe IV.
- en période verte sans vent fort :
 - libre pour les artifices de type K1 à K3
 - soumise à déclaration en Préfecture (Service S.I.D.P.C.) pour les artifices de type K4.

Les précautions particulières à respecter figurent dans les annexes précitées

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE IV- ALERTE DES SECOURS

ARTICLE 12:

Toute personne qui a connaissance d'un feu doit immédiatement alerter l'autorité la plus proche (sapeurs pompiers n° tel.18 gendarmerie n° tel.17 et appel d'urgence européen n° tél.112) et lui indiquer d'une manière aussi précise que possible le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

CHAPITRE V: SANCTIONS

ARTICLE 13:

Les contrevenants aux dispositions des articles 1 et 2 et 8 à 11 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 322-5.(contravention de 4^{ème} classe). S'ils provoquent un incendie ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L 322-9 (délit).

ARTICLE 14:

Les contrevenants aux dispositions de l'article 3 sont passibles des sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code pénal. Si le transport a été réalisé à l'aide d'un véhicule, ils sont passibles des sanctions prévues à l'article R 635-8 de ce même code, qui prévoit notamment la peine complémentaire de confiscation du véhicule.

CHAPITRE VI ABROGATION ET MESURES DE DIFFUSION

ARTICLE 15:

L'arrêté n° 2003-170-4 du 19 juin 2003 réglementant l'emploi du feu dans le département des Hautes-Alpes est abrogé.

ARTICLE 16:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de BRIANCON, les Maires du département, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du service interministériel de Défense et de Protection civile, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux du Conseil Supérieur le la Pêche, les gardes du Parc National des Ecrins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

Fait à GAP, le 12 février 2004

Le PREFET,

Patrick STRZODA

ANNEXE I

PLACES A FEUX ET FOYERS AMENAGES

1.1. - DEFINITION D'UNE PLACE A FEUX

Un foyer aménagé est défini comme un équipement récréatif mis à la disposition du public, dans un espace librement accessible au public et aménagé pour l'accueil de ce public. Sont donc été exclus les ouvrages de type *barbecue* installés sur un terrain clos et/ou à usage privatif (exemple, camping et jardins).

La « place à feux » est considérée comme *aménagée* dès lors qu'elle a été mise en œuvre par la volonté d'un maître d'ouvrage responsable de cet équipement. L'aménagement confère un caractère de *permanence* à cet équipement, dans la majorité des cas constitué par un ouvrage maçonné.

La « place à feux » est *autorisée* dès lors qu'un arrêté préfectoral est adopté afin de préciser les conditions d'implantation et d'utilisation de cet ouvrage.

Un foyer constitué de quelques pierres mises en place par un tiers ne peut en aucun cas constituer une place à feux aménagée. L'implantation de ce type de *foyer sauvage*, souvent sans l'accord du propriétaire du fond, peut faire l'objet de poursuites pénales.

1.2. – NORMALISATION D'UNE PLACE A FEUX

Volume central : implantation du foyer de la place à feux

Le foyer de la place à feux doit être contenu dans un volume maximal ainsi défini

- emprise au sol maximale : carré de 1 m par 1 m.
- ♦ hauteur maximale du foyer par rapport au sol : 1,3 m

Volume de sécurité 1

Les caractéristiques de ce volume sont définies comme suit :

- ◆ réalisation d'une plate-forme en matériau inerte (sans végétation) sur 1 m au-delà et en tout sens de l'emprise au sol du volume central
- ♦ évacuation de tout matériel combustible à la verticale de la plate-forme inerte, jusqu'à une hauteur de 3 m au-dessus du foyer de la place à feux.

.../...

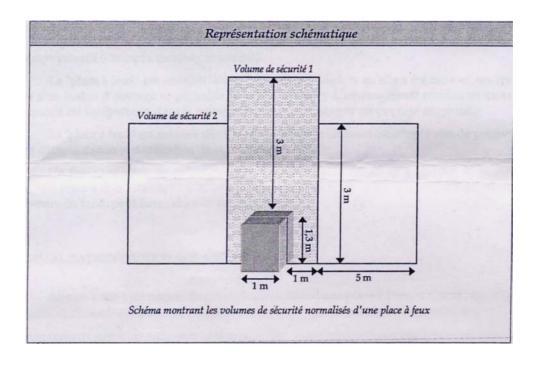
Volume de sécurité 2

Sur une profondeur s'étendant à 5 m au-delà et en tout sens de la plate-forme inerte prévue dans le volume 1 et sur une hauteur de 3 m par rapport au niveau du sol, un débroussaillement sera réalisé conformément aux principes annoncés par le Code forestier (art. L.321-5-3), à savoir : « réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuïté du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus ».

Signalisation

Un panneau portant les mentions minimales suivantes devra être implanté à proximité de la place à feux :

- commune de situation
- ◆ nom d'usage de la place à feux
- numéro d'identification de la place à feux
- consignes de sécurité
 - extinction du feu après usage
 - ◆ usage interdit par vent fort et en période rouge définie par arrêté préfectoral
- ◆ numéro d'appel des secours : 18 ou 112.



Je soussigné (e) M. Mme

Tél.:

ANNEXE II (recto) A l'Arrêté préfectoral n° 2004-43-4 du 12 février 2004

DECLARATION (1) EN VUE DE PROCEDER A UNE INCINERATION DE VEGETAUX COUPES OU SUR PIED PENDANT LA « PERIODE ORANGE »

Domicilié (e) à

A l'intérieur ou à moins de deux cents mètres des bois, forêts plantations, reboisements, landes.

Agissant en qualité de propriétaire ayant-droit (2)
Déclare avoir l'intention de procéder à une incinération de : (2)
Végétaux coupésVégétaux sur pied
sur le terrain désigné ci-après :
 Commune Section cadastrale Parcelle Lieu-dit ou quartier :
sur une surface approximative de
pour le motif suivant
Je m'engage à procéder à cette incinération sous ma responsabilité à partir du
Je m'engage à respecter les précautions suivantes :
① L'incinération ne sera pratiquée que par temps calme (3) : Elle ne pourra être effectuée qu'entre le lever du soleil et 15 heures.

ANNEXE II (verso)

- <u>Incinération de végétaux coupés</u>: Les déchets à incinérer ne seront pas entassés sur plus de 3 m de diamètre et 1 m de haut. Ils seront entourés d'une zone désherbée d'une largeur de 5 m au moins et d'une zone débroussaillée d'une largeur de 10 m au moins. La zone désherbée pourra être réduite à 2 m et la zone débroussaillée à 5 m :
 - Si l'incinération est pratiquée dans un four d'un modèle agréé
 - Ou si le responsable dispose sur les lieux d'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau ou par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.
- **1** <u>Incinération de végétaux sur pied</u>: La superficie à incinérer sera cloisonnée par des obstacles incombustibles ou par des bandes de 20 m de large, désherbées et nettoyées.
- **1** <u>L'incinération sera surveillée en permanence</u> par au moins deux personnes capables d'assurer l'extinction du foyer avec les moyens appropriés sans que plusieurs foyers puissent être allumés simultanément
- Après incinération les cendres et résidus seront soigneusement éteints. L'extinction devra être terminée à 15 heures, dernier délai.

Fait à Reçu le

Le MAIRE de la Commune

LE DEMANDEUR (signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

- (1) A rédiger 5 jours francs au moins avant la date prévue pour l'opération par le déclarant en 4 exemplaires : L'un pour lui, l'autre conservé par la Mairie et les 2 autres transmis par le Maire au S.D.I.S. et à la Brigade territoriale de Gendarmerie ou au Commissariat compétent.
- (2) Rayer la mention inutile
- (3) Un temps calme est caractérisé par l'absence de vent ou une vitesse inférieure à 20 km/heure lorsque les feuillus ou les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches le soient, la fumée d'un feu allumée en plein air s'élève alors sans être rabattue.

11

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

ANNEXE III (recto) A l'Arrêté Préfectoral n° 2004-43-4 du 12 février 2004

DECLARATION (1) EN « PERIODE ORANGE » à l'intérieur ou à moins de deux cents mètres des bois, forêts plantations, reboisements, landes.

Je soussigné (e) M. Mme Domicilié (e) à Tél.

Agissant en qualité de propriétaire ayant-droit (2)

Déclare avoir l'intention de procéder à un feu de : (2)

- de camp
- de joie
- barbecue
- méchoui
- artifices K2 et K3

sur le terrain désigné ci-après

- Commune
- Section cadastrale
- Parcelle
- Date
- Heure de mise à feu
- Durée prévue

lieu-dit ou quartier

(joindre impérativement un plan de situation)

Je m'engage à procéder à un feu sous ma responsabilité et :

- 1/ A réaliser une zone de sécurité :
 - pour les barbecues : conforme aux normes de l'annexe 1
 - pour les méchouis, feux de camp ou de joie : identique aux normes de l'annexe 1 excepté pour la dimension verticale qui doit être égale au minimum à 5 fois la hauteur du sommet des bois avant la mise à feu sur l'ensemble de la surface occupée par le feu (voir graphique ci-dessous)

Ex. : Si les bois sont empilés sur 1 m, la hauteur devra être de 5 m au-dessus des bois donc à 6 m du sol.

- pour les feux d'artifices de type K2 et K3 : une plate-forme de matériaux inertes de 4 m2.

2/ A prévenir le CODIS le matin même en téléphonant au 18.

ANNEXE III (verso)

- 3/ A pratiquer du feu par temps calme
- A mettre en place le personnel de surveillance et les moyens d'extinction suffisants pour assurer la sécurité de l'opération totale pendant sa durée
- 5/ A éteindre totalement les cendres et résidus à la fin de l'opération.
- 6/ A contacter le Service Départemental d'Incendie et de Secours. (Tél. 04.92.40.18.00) si la « manifestation » doit accueillir du public ou plus de 2O personnes.

Fait à

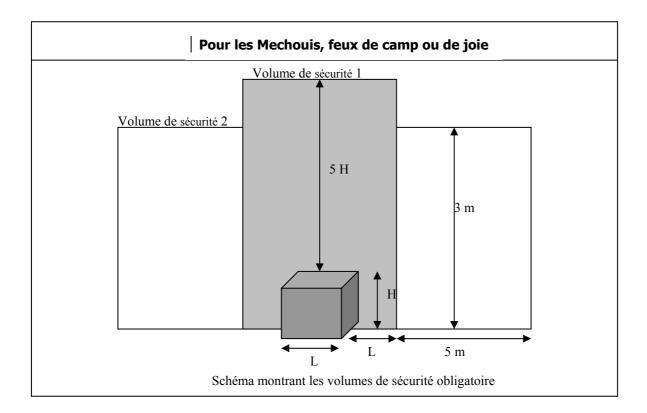
Le,

Le DEMANDEUR reçu le

(signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvée »)

le MAIRE de la Commune

- (1) A rédiger 5 jours francs au moins avant la date prévue pour l'opération par le déclarant en 4 exemplaires : un pour lui, l'autre conservé par la Mairie et les 2 autres transmis par le maire au S.D.I.S. et à la Brigade territoriale de Gendarmerie ou au Commissariat compétant.
- (2) Rayer la mention inutile
- (3) Un temps calme est caractérisé par l'absence de vent ou une vitesse inférieure à 20 km/heure lorsque les feuillus et les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches le soient la fumée d'un feu allumé en plein air **s'élève alors sans être rabattue**



Surface au sol de la zone de sécurité 1 : plate-forme en matériaux inerte.

Evacuation de tout matériaux combustible à la verticale de la Zone de sécurité 1 jusqu'à une hauteur minimale de 5 fois la hauteur des bois avant la mise à feu.

ANNEXE IV

ARRETE PREFECTORAL N° 2004-43-4 DU 12 FEVRIER 2004 PORTANT REGLEMENTATION EN VUE DE PREVENIR LES INCENDIES DE FORETS DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

- A l'INTERIEUR OU A MOINS DE DEUX CENTS METRES DES BOIS FORETS PLANTATIONS, REBOISEMENT, LAN DES

DECLARATION DE TIR DE FEU D'ARTIFICES DE TYPE K4 OU COMPRENANT PLUS DE 35 KG DE MATIERE EXPLOSIVE TIRES SUR TERRE

A transmettre, par la mairie, 15 JOURS AVANT la date du tir - 1 ex.à la Préfecture des Hautes-Alpes - Pour le SDIS **uniquement** la présente fiche et le plan de situation

L'ORGANISATEUR		
♦ Nom, prénom :		
♦ Profession :		
◆ Adresse		
	◆ Télépho	ne :
♦ Cie d'assurance	Police	n°:
LA SOCIETE DE TIR		
Dénomination :		
♦ Adresse :		
	♦ Téléph	one ::
◆ Cie d'assurance :		n°
L'ARTIFICIER		
◆ Nom, prénom :		
◆ Adresse :		
	♦ Téléph	one :
◆ Certificat de qualification K4 dé (joindre obligatoirement une copie		par la Préfecture de :
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU F	EU D'ARTIFICES	
◆ Lieu exact du tir :(joindre un plan)		
◆ Date et heure :		urée prévue :
◆ Nature du tir :	Artifices K4	Comprenant + 35 kg de matière explosive.
◆ Nature, quantité et diamètre de (joindre la liste des produits utilisés		éros d'agrément)
◆ Hauteur maximum prévue :		
◆ Stockage des artifices :		
• Date :		
o lieu:		

		Date e	t signature :			
Observations:						
Date:		favorable	défavorable			
AVIS DU MAIR	<u>E</u> :					
			(signature)			
			L'ORGANISATEUR :			
			DATE:			
habitations	m	végétation	m autres (préciser)m			
établissements	industrielsm	E.R.Pm	monuments historiquesm			
◆ Présence de (pre	éciser la distance)	ddd es (preciser)				
au sol tribunes		Nombre de chaises :	Nombre de gradins :			
◆ Emplacement du	ı public :	Nombre estimé :	personnes			
	• Moyens humains (secouri					
		es, extincteurs, autres) (préd				
dispositifs de se	•					
zones de retombées (à porter sur le plan de situation)						
	• la circulation et le station	nement				
		·				
	rité prises et relatives à : Ordinate d'interdiction d'accès du pr	ublic au chantier:				
	Mesures de protection :					

de l'Arrêté préfectoral n°2004-43-4 du 12 février 2004

Cahier des charges INCINERATION ET BRULAGE DIRIGE

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L. 321-12 du code forestier, effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou le cas échéant leurs mandataires tels que l'Office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des incinérations ou des brûlages dirigés, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

ARTICLE 1^{ER} – DEFINITIONS (article R. 321-33 du code forestier)

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Ces opérations sont conduites de façon planifiées et contrôlées, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

ARTICLE 2 - RESPECT DE LA LEGISLATION

Les maîtres d'ouvrages ou le cas échéant leurs mandataires, mettant en œuvre une opération d'incinération ou de brûlage dirigé, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier ; ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées au II de l'article L. 321-12 et conformément à l'article R. 321-38 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Ils doivent également solliciter l'instruction de la demande par la cellule de brûlage dirigé.

ARTICLE 3 – FORMATION

Le maître d'ouvrage ou le cas échéant son mandataire doit confier la responsabilité du chantier d'incinération ou de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

ARTICLE 4 - PERIODE DE REALISATION

Les opérations d'incinération ou de brûlage dirigé doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction du feu arrêtées par le préfet dans le département en application de l'article R. 322-1 du code forestier.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

Le maître d'ouvrage ou le cas échéant son mandataire du chantier d'incinération ou de brûlage dirigé doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

ARTICLE 6 – ETUDE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE

Toute opération d'incinération ou de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet au préfet (DDAF) au moins 1 mois avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant au minimum les documents suivants :

- 1) Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les objectifs de prévention des incendies visés par l'opération (réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation ...) comprenant sur une période de 5 ans l'entretien ou la valorisation pastorale des parcelles brûlées et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nom du responsable du chantier et ses références de formation telles que prévues à l'article 3 du présent cahier des charges (dates de formation et organisme habilité).
- 2) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000ème ou 1/25 000ème.
- 3) Un tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération.
- 4) Une fiche simplifiée de brûlage dirigé (modèle INRA, à se procurer auprès de la DDAF autorisation d'utilisation du 23 octobre 2002).
 - 1^{ère} partie description du milieu (volet prescription);
 - 2^{ème} partie dispositions opérationnelles (volet prescription);
 - ou pour les incinérations une fiche décrivant les caractéristiques techniques du chantier : nombre et dimension des tas ou des andains, périmètre de sécurité, moyens d'extinction, conditions climatiques. limites.
 - 5) Le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé.
 - 6) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

Toute opération est soumise à l'instruction de la cellule de brûlage dirigé.

ARTICLE 7 - HYGIENE ET SECURITE

Le maître d'ouvrage ou le cas échéant son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération ou de brûlage dirigé. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

- 1) Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.
- 2) Le jour de l'opération, avant le démarrage du brûlage, il indique au SDIS et aux services de gendarmerie et de police compétents :
- les coordonnées D.F.C.I., le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
- l'heure présumée d'allumage;
- l'heure présumée de fin de chantier ;
- les spécificités éventuelles du chantier (telles que surface, longueur du front, ...) particulièrement à proximité de zones très fréquentées (agglomérations, grands axes routiers, plates-formes aériennes, ...):
- les modalités de contacts (réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable).

- 3) Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le SDIS;
- 4) Pour les opérations nécessitant un découpage du chantier en plusieurs groupes d'hommes actifs, il doit disposer d'un dispositif de communication par secteur.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le responsable du chantier d'incinération ou de brûlage dirigé doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable notamment les largeurs de sécurité sur le périmètre du brûlage. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire.

Il doit procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance postopératoire et informer le SDIS de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance.

Pour le brûlage dirigé le déroulement du chantier est consigné sur la fiche simplifiée :

1ère partie – description du milieu (volet réalisation);

2^{ème} partie – dispositions opérationnelles (volet réalisation).

ARTICLE 9 – EVALUATION (BRULAGE DIRIGE)

A la fin de l'opération la troisième partie de la fiche simplifiée sur l'évaluation est complétée. Le maître d'ouvrage ou son mandataire devra envoyer à la préfecture (DDAF) la fiche complète au plus tard quinze iours après la fin du chantier de brûlage dirigé.

Mention manuscrite Mention manuscrite
« Lu et approuvé » « Lu et approuvé »

à , le à , le

Le Maître d'ouvrage Le Mandataire